Bulletin d'information

BULLETIN Nº 035
Publié en juillet 2001
Révisé en octobre 2019

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

MATÉRIEL ET SERVICES PUBLICITAIRES

Le présent bulletin explique aux entreprises la taxe sur les ventes au détail (TVD) à l'égard du matériel et des services publicitaires. Il contient également un exposé sur l'application de la taxe lorsque le matériel et les services publicitaires sont fournis par un agent de publicité.

Section 1 – MATÉRIEL PUBLICITAIRE

Renseignements généraux

- Le matériel publicitaire est généralement assujetti à la taxe. Lorsqu'elle vend du matériel publicitaire à un client, une entreprise doit percevoir la TVD sur le prix de vente total. Cependant, elle ne paie aucune TVD sur le matériel publicitaire qu'elle achète aux fins de revente ni sur les « agents directs » (reportez-vous à la section 3) et les matières utilisés dans la production du matériel publicitaire destinés à la vente.

Exemples de matériel publicitaire taxable

- Les catalogues de vente, les brochures et les dépliants publicitaires, les affiches, les panneaux et autre matériel publicitaire sont assujettis à la taxe.

- Les livres promotionnels, les journaux de mode, les magazines, les bulletins de prix, les horaires et autres livres semblables sont taxables. Cependant, les livres destinés au grand public qui sont publiés uniquement aux fins pédagogiques, techniques, culturelles ou littéraires et qui ne contiennent aucune publicité ne sont pas taxables. Pour en savoir plus sur les livres exempts de taxe, veuillez consulter le Bulletin nº 015 – *Impression, éditique et services connexes*.

- Les encarts publicitaires achetés aux fins d'insertion dans un journal sont taxables, qu'ils soient imprimés par le propriétaire du journal qui les insère dans son journal ou qu'ils soient achetés d'un autre fournisseur. Toutefois, les frais demandés par le propriétaire du journal pour placer une annonce qui est publiée dans son journal ne sont pas taxables. La TVD ne s'applique pas non plus au montant facturé par les propriétaires de journaux pour la distribution d'encarts publicitaires.

- Les articles promotionnels donnés gratuitement et autres articles publicitaires sont assujettis à la taxe. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Bulletin nº 028 – *Escomptes, coupons et remises en espèces*, ainsi que le Bulletin nº 037 – *Agent de promotion publicitaire*.

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (juillet 2013) sont surlignées ( ).

Matériel publicitaire produit pour son propre usage

- Lorsqu'elle produit du matériel publicitaire pour son propre usage, l'entreprise doit payer la TVD sur la juste valeur (valeur produite) du matériel publicitaire. La juste valeur du matériel publicitaire imprimé est la somme des éléments suivants :

  a) le coût des matériaux,
  b) 220 pour cent du coût des matériaux.

  Par exemple : Le coût des matériaux requis pour produire 1 000 brochures est de 1 500 $. Par conséquent, la juste valeur taxable est de 1 500 $ + (1 500 $ x 220 % = 3 300 $) = 4 800 $, et la TVD à payer est de 4 800 $ x 7 % = 336 $.

Section 2 – SERVICES PUBLICITAIRES

Renseignements généraux

- Les services publicitaires sont généralement exempts de taxe. Les entreprises qui fournissent ces services sont considérées comme les consommateurs du matériel et des fournitures qu'ils utilisent pour créer ou fournir ce service. Par conséquent, ils doivent payer la TVD sur leur coût de ces matières.

- Pour en savoir plus au sujet des agents qui indiquent séparément les frais de matériel publicitaire taxables et les frais de services publicitaires exempts de taxe sur la facture de leurs clients, veuillez vous reporter à la section 3 du bulletin.

Services publicitaires exemptés

LES SERVICES PUBLICITAIRES SUIVANTS NE SONT PAS ASSUJETTIS À LA TAXE :

- **Frais média** – L'espace réservé aux annonces et le temps publicitaire offerts par les journaux, les stations de radio et de télévision et autres entreprises médiatiques semblables.

- **Panneaux-réclame et affiches** – La publicité sur les panneaux-réclame, les affiches et les panneaux portatifs. Toutefois, lorsqu'une entreprise loue un panneau-réclame, une affiche ou un panneau portatif à un acheteur sans lui fournir de services publicitaires, les frais de location sont assujettis à la taxe.

- **Panneaux et affiches des autobus urbains** – La publicité sur les panneaux à l'intérieur des autobus ou les affiches à l'extérieur de ceux-ci, les abribus et les bancs publics.

- **Télévision en circuit fermé** – La publicité à la télévision en circuit fermé ou dans les unités vidéos situées dans les centres commerciaux, les aéroports et autres endroits publics.

- **Services de placement média** – Les frais demandés par les agents de publicité pour placer des annonces publicitaires dans une entreprise médiatique ou toute majoration des frais médias.

- **Pages Web** – Les services de création de sites Web. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter le Bulletin nº 032 – *Services relatifs*

aux sites Web et à Internet.

Autres services publicitaires connexes exemptés

- Les exemples suivants de services publicitaires connexes ne sont généralement pas assujettis à la taxe :

  - suivi média et analyse des solutions de rechange média (p. ex., étude de l'efficacité des messages imprimés, radiophoniques ou télévisés);
  - consultation, procédures et stratégies de planification, présentation d'une campagne de publicité, y compris les esquisses, les textes publicitaires et les illustrations;
  - études de marché, notamment les tests sur place et les rapports;
  - organisation de réunions et de congrès de vendeurs;
  - relations publiques et conception d'image d'entreprise;
  - mandats pour la prestation de services généraux non liés à la production de matériel publicitaire;
  - prestation de services de traduction.

  Remarque : Lorsque les services, tels que les services de traduction ou de consultation, se rapportent directement à la production de matériel publicitaire, le montant facturé à cet égard doit être inclus dans le calcul de la valeur taxable du matériel publicitaire même si les frais sont indiqués séparément sur la facture.

TVD sur la vente de panneaux-réclame et autres types d'affiche

- Les panneaux-réclame et autres types d'affiches publicitaires sont considérés comme des biens personnels corporels même s'ils sont fixés à demeure à un terrain ou à un immeuble. Dans ces cas, la TVD s'applique sur le total des frais de fourniture et (ou) d'installation des panneaux-réclame et des affiches. Toutefois, les frais de la main d'œuvre employée pour installer les pilots d'acier ou de béton dans le sol et l'acier de construction dans l'immeuble pour soutenir le panneau ou l'affiche ne sont pas taxables s'ils sont indiqués séparément sur la facture.

Service publicitaire ou location d'équipement

- Les frais de services publicitaires, qui comprennent l'affichage d'une publicité, d'un avis ou d'un message au public sur une enseigne mobile, ne sont pas assujettis à la TVD. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la vente ou de la location d'une enseigne, la taxe est percevable sur le prix de vente ou les frais de location. L'entretien et le contrôle du panneau et des accessoires servent à faire la distinction entre un service publicitaire et une location :

  - un service publicitaire est fourni lorsque le vendeur se charge de l'entretien et du contrôle du panneau mobile et de tous ses accessoires;
  - une location a lieu lorsque l'entretien et le contrôle du panneau mobile et de tous les accessoires sont confiés au client.

Partie 3 – AGENTS DE PUBLICITÉ

Différence entre un agent de publicité et un marchand

- L'« agent de publicité » est la personne qui s'occupe de l'ensemble de la publicité d'un client, à partir de la création et de la conception d'une annonce ou du matériel publicitaire jusqu'à son placement dans les médias. Quant au « marchand », il fournit simplement du matériel publicitaire au client ou envoie par la poste du matériel publicitaire directement aux consommateurs potentiels selon les directives du client. Toutefois, il ne place généralement pas d'annonces publicitaires dans les médias. Dans ces cas, la TVD s'applique comme suit :

  - Le « marchand » qui vend du matériel publicitaire taxable à un client, p. ex., esquisse, texte, maquette, illustration, bande son, film, bande vidéo, imprimé, doit percevoir la TVD sur le montant total facturé de ces matières. Reportez-vous aux rubriques « Agents directs exemptés » et « Productions diffusées » ci-dessous pour connaître les cas d'exception.

  - La société qui agit à titre d'« agent de publicité » ne perçoit aucune TVD sur ses frais de publicité, mais elle doit en payer lorsqu'elle achète du matériel publicitaire. S'il fabrique du matériel publicitaire, l'agent est tenu de verser la TVD à la Division des taxes sur la juste valeur du produit final, tel qu'il est décrit dans la section 1 du présent bulletin.

- Dans certains cas, les agents de publicité facturent leurs clients pour le matériel publicitaire taxable séparément des services publicitaires exemptés qu'ils leur ont fournis. Ils sont alors considérés comme des « marchands » et ils doivent percevoir la TVD sur le total des frais applicables au matériel publicitaire.

  Remarque : Lorsque les services publicitaires d'un agent, tels que les services de planification ou de consultation, sont directement reliés à la création ou à la production de matériel publicitaire, ils sont inclus dans la valeur de ce matériel publicitaire. Si les frais de services publicitaires ne sont pas inclus dans les frais de matériel publicitaire taxables, l'agent doit percevoir la TVD sur les frais de services publicitaires connexes ainsi que sur les frais de matériel publicitaire.

Agents directs exemptés

- Un « agent direct » est une matière qui est utilisée directement et exclusivement dans la fabrication de marchandises destinées à la vente ou à un propre par une entreprise. Les matières doivent, au cours du procédé de fabrication, entrer en contact direct avec les marchandises produites, ou être intégrées au produit destiné à la vente. Dans le cas d'imprimés, les éléments suivants sont considérés comme des agents directs :

  - Toute matière sur laquelle elle portent ou affichent une image en vue de reproduction par impression ou par photographie, notamment, caractère, planche d'impression, cylindre, film, illustration, conception graphique, photographie, blanchet de presse et tout objet en métal, caoutchouc, plastique ou papier;

  - Les produits chimiques servant au développement d'image en vue de la reproduction.

- Lorsque les agents directs sont achetés et utilisés directement pour produire du matériel publicitaire destiné à la vente ou pour un propre usage par une entreprise, ils peuvent être achetés exempts de taxe. Dans ces cas, la TVD s'applique sur la valeur du produit final, c'est-à-dire lorsque le matériel publicitaire est vendu, la TVD est percevable sur leur prix de vente, et lorsque le matériel publicitaire est produit pour un propre usage, la TVD est payable sur la juste valeur, tel qu'il est décrit dans la section 1 du présent bulletin.

  Remarque : La TVD ne s'applique pas aux agents directs ni au matériel publicitaire produit, tels que les maquettes et les illustrations, qui sont placés dans les médias uniquement pour être insérés dans un journal ou un périodique.

- Pour acheter des produits d'image et autres agent directs exemptés admissibles, les agents publicitaires et les autres entreprises doivent donner leur numéro de TVD au fournisseur.

Productions diffusées

- Les productions de films, de vidéos ou d'enregistrements sonores qui sont produits à des fins d'exposition ou de diffusion au public ne sont pas assujetties à la TVD. Ces productions comprennent la vente, la location ou la production de commerciaux, de longs métrages et toute autre programmation.

- Par « exposition ou diffusion au public », on entend :

  - Par entremise d'une station de radio ou de télévision ou d'un système de télévision payante, ou
  - Dans un théâtre ou un cinéma accessible au public où, dans le cours normal des affaires, des films sont présentés ou des représentations théâtrales sont mises en scène, et un prix d'entrée est habituellement exigé.

- L'exemption s'applique également aux supports d'enregistrement, tels que pellicule cinématographique, bande vidéo, bande son et autres supports utilisés directement pour enregistrer la production (y compris les rejets). De même, les services de production intégrés à un film ou à une bande vidéo à des fins d'exposition ou de diffusion au public sont exempts de taxe.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires et des exemples de productions cinématographiques taxables, veuillez consulter le Bulletin nº 039 - *Productions de films, de vidéos et d'enregistrement sonores*.

Machinerie, équipement et fournitures

- La machinerie, l'équipement et les fournitures utilisés dans la production de matériel publicitaire et de services publicitaires, ainsi que les réparations à ceux-ci, sont assujettis à la TVD. Lorsque ces articles sont achetés ou bailés sans payer de taxe, p. ex., s'ils sont achetés d'un fournisseur situé à l'extérieur de la province, l'acheteur doit établir sa cotisation lui-même au taux de 7 pour cent du prix d'achat (excluant la TPS) et la remettre à la Division des taxes. Pour les articles achetés à l'extérieur du Manitoba, la taxe est payable sur le coût en magasin, y compris les frais de transport, les frais de change, les droits de douane, les frais de courtage, les frais d'installation et autres frais connexes.

Les agents de publicité doivent-ils être inscrits aux fins de la TVD ?

- Les agents de publicité doivent être inscrits aux fins de la TVD s'ils se trouvent dans une ou plusieurs des situations suivantes :

  - ils vendent du matériel publicitaire et autres marchandises taxables à leurs clients;
  - ils achètent des marchandises taxables pour leur propre usage sans payer de taxe (p. ex., si elles sont achetées à l'extérieur de la province); ou
  - ils fabriquent du matériel publicitaire pour leur propre usage.

  Les sociétés inscrites recevront de la Division des taxes une déclaration sur laquelle elles doivent indiquer la TVD qu'elles ont perçue ou autocotisée.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg
Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

Bureau régional de l'Ouest
Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.